

Objet : Projet de loi N° 5924 portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur bancaire ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances ;
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (TAN3406).

Saisine : Ministre des Finances (9/10/2008).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est d'introduire un allègement global de la charge fiscale, ainsi que des modifications innovantes à la législation fiscale en général. Ces mesures sont la continuation de la politique fiscale pratiquée en 2008.

Le projet de loi a notamment pour objet :

- l'adaptation linéaire de 9% du tarif d'impôt des personnes physiques,
- l'introduction de trois crédits d'impôts restituables (crédit d'impôt pour salarié, crédit d'impôt pour pensionnés et crédit d'impôt monoparental),
- la mensualisation du boni pour enfant,
- la non-déduction de la taxe automoteur pour certains véhicules,
- la reconduction et l'augmentation de la bonification pour embauchage de chômeurs,
- l'élargissement du cercle de bénéficiaires de l'exonération de retenue à la source sur dividendes distribués par les collectivités,
- la diminution du tarif d'impôt sur le revenu de collectivités et l'augmentation de la première tranche d'impôt,
- l'exonération des véhicules immatriculés au registre maritime luxembourgeois utilisés en trafic international (loi sur les assurances),
- l'encouragement du mécénat et de la philanthropie.

RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi sous avis a pour objet de manière générale de réduire la pression fiscale des ménages et des entreprises.

Les mesures instaurées à cet effet sont des adaptations tarifaires, des mesures innovantes ou encore des mesures diverses.

D'un point de vue des adaptations tarifaires, le gouvernement propose d'adapter de façon linéaire le tarif de l'impôt sur les personnes physiques de 9%, d'élargir le périmètre des bénéficiaires de dividendes d'exonération de retenue à la source à certains organismes à caractère collectifs de tous les pays conventionnés et d'adapter le tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (dans une première étape, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est ramené à 21% pour une première tranche de revenus imposables de € 15.000 au lieu de € 10.000).

En termes de mesures innovantes, sont introduits en lieu et place des actuels abattement compensatoire pour salariés, abattement de retraite et abattement monoparental, le crédit d'impôt pour salariés, le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental. Ces crédits d'impôts sont restituables et offrent l'avantage par rapport aux abattements actuels de bénéficié plus spécialement aux couches sociales les plus vulnérables qui paient peu ou pas d'impôt et qui ne profitent dès lors pas ou peu d'une réduction d'impôt.

Le boni pour enfant introduit par la loi du 21 décembre 2007 portant diverses mesures fiscales est mensualisé, ce qui permet une meilleure gestion en bon père de famille, et les intérêts créditeurs payés par des caisses d'épargne logement, entièrement exonérés.

Quant aux mesures diverses, le gouvernement propose d'exonérer le forfait d'éducation, d'exempter les indemnités versés dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi et de reconduire pour trois ans la bonification d'impôt sur le revenu pour embauchage de chômeurs, augmentée par ailleurs de 10% à 15%.

Le projet de loi rompt avec le principe que toutes les dépenses, autres que les impôts et les frais privés, provoqués exclusivement par l'entreprise sont déductibles : la taxe automobile sur les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, autres que les cars, bus et taxis, seront désormais exclus des frais d'exploitation.

Les noms de domaine sont expressément introduits dans la liste des droits de propriété intellectuelle bénéficiant d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu des collectivités (avec effet à partir de l'année d'imposition 2008). Tous ces droits sont en outre désormais exonérés d'impôt sur la fortune.

Finalement, le projet de loi introduit encore certaines dispositions afin de favoriser la philanthropie et le mécénat : les plafonds fiscalement déductibles sont doublés, la période de déduction est allongée sur les deux années suivant celle de la donation et ces dépenses seront désormais déductibles de l'impôt commercial communal. Finalement, le créateur d'une fondation est autorisé à déduire sa dotation initiale.

La Chambre de Commerce félicite le gouvernement pour les mesures fiscales et qui s'élèvent à un montant global de 646 moi d'euros prises afin d'alléger globalement la pression fiscale et d'augmenter la confiance tant des ménages que des entreprises. Grâce notamment au relèvement linéaire du tarif d'imposition des personnes physiques et de l'instauration des nouveaux crédits d'impôts restituables, qui profiteront d'avantage aux couches sociales les plus fragiles, le pouvoir d'achat de ces dernières sera sensiblement renforcé. La Chambre de Commerce salue la sélectivité des mesures introduites. En ce qui concerne les entreprises, la

Chambre de Commerce approuve très favorablement les mesures prises tant quant à l'abaissement du taux d'imposition et du relèvement de la première tranche imposable qu'à l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'exonération de retenue à la source sur dividendes octroyés à certains organismes collectifs des pays conventionnés. La Chambre de Commerce loue les initiatives du gouvernement qui sont un premier pas dans la bonne direction vers l'accroissement de la compétitivité du pays. La Chambre de Commerce propose un léger amendement à une disposition relative à certains droits de propriété intellectuelle et saisit l'occasion pour rappeler quelques mesures non exhaustives qui pourraient selon elle générer un impact positif sur la situation économique, financière et fiscale du pays.

Compte tenu des indiscutables avantages des crédits d'impôt, en particulier dans le présent contexte, la Chambre de Commerce se demande si le Gouvernement ne devrait pas pousser la logique à son terme, en instaurant dans l'immédiat un crédit d'impôt immobilier qui remplacerait les actuelles déductions pour intérêts débiteurs en relation avec l'habitation du contribuable.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis eu égard à la sélectivité des mesures instaurées et aux retombées positives qu'elles induiront en termes d'augmentation de confiance et de diminution de pression fiscale tant au niveau des ménages que des entreprises dont le pouvoir d'achat, respectivement, la compétitivité fiscale, se trouvent renforcés.

La Chambre de Commerce considère que l'ajustement du barème devrait aller de pair avec une relance sélective des investissements publics, sous la forme le cas échéant d'une accélération de certains projets existants, en particulier ceux qui seraient à même de stimuler rapidement l'activité économique et l'emploi. Cette relance sélective serait financée par une réduction simultanée des dépenses courantes les moins productives.

Il importe à cet effet de rappeler que des investissements publics bien ciblés renforcent le potentiel de croissance à moyen terme de l'économie. Des investissements publics élevés auraient des retombées directes sur les entreprises luxembourgeoises, l'apport des dépenses courantes étant beaucoup plus ténu en termes de relance économique du fait, notamment, des effets de fuite à l'étranger et de la forte propension à épargner en période de crise.

La Chambre de Commerce approuve dès lors le présent projet de loi, sous réserve des observations formulées dans son avis

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques à court terme	-
Impact sur les finances publiques à long terme	+

Légende :

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

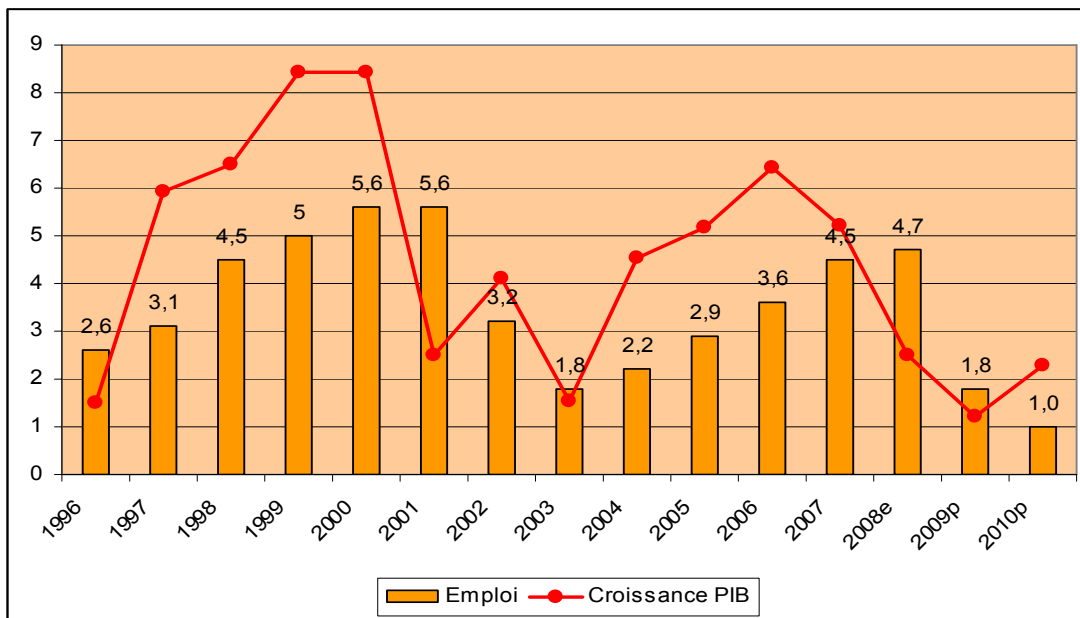
CONSIDERATIONS GENERALES**1. Contexte économique du projet de loi sous avis**

Le FMI et la Commission européenne ont récemment diffusé leurs projections économiques. Les prévisions les plus récentes sont celles de la Commission, qui ont été publiées le 3 novembre 2008. Selon la Commission, la croissance mondiale fléchirait nettement en 2008 et surtout en 2009. Alors qu'elle atteignait en moyenne 5% par an au cours de la période 2004-2007, elle reviendrait en effet à 3,7% en 2008 et à 2,25% seulement en 2009, sous l'influence de la crise financière, de marchés immobiliers déprimés et de l'effet décalé des prix élevés des matières premières.

La zone euro est bien entendu également concernée par les trois facteurs précités ainsi que par le ralentissement induit de la croissance mondiale. La croissance économique y reviendrait de 2,7% en 2007 à 1,2% en 2008 et 0,1% en 2009. La croissance connaîtrait enfin une inflexion à la hausse en 2010, tout en demeurant extrêmement basse dans l'absolu (+0,9% par rapport à 2009).

Le Luxembourg se caractériserait toujours par une croissance du PIB plus élevée que celle de la zone euro, mais la décélération y serait particulièrement sensible. Le PIB en volume ne progresserait en effet que de 2,5% en 2008 et de 1,2% en 2009 au Grand-Duché, ce qui serait très nettement en deçà du taux de 5,2% encore enregistré en 2007.

Graphique 1 : Evolution de l'emploi total et du PIB en volume au Luxembourg
En pourcentages



Sources : Prévisions d'automne 2008 de la Commission européenne (2008 et 2009), Stavec (1996-2007).
Notes : taux de croissance de l'emploi annuel moyen (y compris les indépendants et les frontaliers).
e : estimation, p : prévisions.

Le marché de l'emploi de la zone euro connaîtrait une dégradation significative dans ce contexte : l'emploi total reculerait, à raison de 0,4%, en 2009 et il stagnerait en 2010, avec à la clef un taux de chômage passant de 7,6% en 2008 à 8,4% en 2009 et 8,7% en 2010. Le Luxembourg subirait, quant à lui, une rupture d'envergure, comme l'illustre le graphique 1. L'emploi total continuerait certes à augmenter de façon sensible en 2008 (+4,7%), mais ce taux de progression chuterait de façon vertigineuse en 2009 (+1,8%) et en 2010 (+1,0%). Ces projections sont de mauvais augure pour la sécurité sociale, dont le financement dépend dans une large mesure de l'emploi et dont les dépenses se caractérisent par une grande rigidité à la baisse.

L'inflation évoluerait, quant à elle, positivement, en raison du contexte économique maussade et du récent fléchissement du prix des matières premières. Dans la zone euro, l'inflation serait peu ou prou égale à la borne maximale de l'objectif d'inflation de la BCE. Elle atteindrait en effet 2,2% en 2009 et 2,1% en 2010, contre 3,5% en 2008. Cette décélération surviendrait également au Luxembourg, qui se caractériserait cependant toujours par un différentiel défavorable par rapport à la zone euro de 2008 à 2010. Ce différentiel, qui continuerait à altérer une compétitivité déjà bien compromise, atteindrait en moyenne 0,5% par an sur cette période de trois ans.

Dans ses projections d'automne 2008, la Commission européenne met en outre en exergue divers facteurs de risque non intégralement pris en compte dans les projections. Elle souligne d'ailleurs l'incertitude exceptionnelle qui préside aux prévisions. Le premier facteur d'incertitude est la crise financière, dont il serait difficile d'appréhender la portée exacte à ce stade. La Commission estime dans ses projections que les perturbations financières, de même que le rationnement du crédit associé, ne vont pas perdurer au-delà de 2009. Une plus grande persistance de la crise financière ne serait cependant pas à exclure selon la Commission. Le second facteur de risque est le marché immobilier, dont l'ampleur du

retournement pourrait être sous-estimée. Les pays à risque à cet égard seraient l'Irlande, l'Espagne et, dans une moindre mesure, le Danemark, la France, la Suède et le Royaume-Uni. La raréfaction du crédit est bien évidemment de nature à exacerber les difficultés du secteur immobilier. Les taux de change constituent un troisième facteur d'incertitude en raison de leur forte volatilité, qui est exacerbée par les importants déséquilibres courants observés dans nombre de pays, dont les Etats-Unis.

Selon la Commission, ces risques pourraient induire une évolution économique moins favorable qu'escompté dans ses prévisions d'automne. Cependant, deux éléments amortiraient partiellement ces facteurs de risque. D'une part, la récente baisse du cours des matières premières pourrait induire une diminution plus forte que prévu de l'inflation, avec à la clef un impact favorable sur le revenu disponible réel. D'autre part, la Commission fait remarquer que le bilan des sociétés non financières européennes était assez solide avant la survenance de la crise, ce qui renforce la résilience à cette crise de l'économie européenne.

Les projections du FMI ne s'écartent guère de celles de la Commission en ce qui concerne l'orientation des principales variables. Cependant, le FMI prévoit une croissance du PIB de 1,8% en 2009 au Luxembourg, contre 1,2% pour la Commission européenne. Ce pessimisme plus mesuré du FMI pourrait simplement refléter l'antériorité des projections de cette organisation internationale.

Le projet de budget 2009 s'appuie sur la prévision d'une croissance du PIB luxembourgeois de 3%, alors que les prévisions précitées du FMI et de la Commission européenne tablent respectivement sur +1,8% et + 1,2% pour 2009. Quant à l'inflation, les auteurs du projet de budget prévoient un taux de l'IPCN en hausse de 2,4%. Les prévisions du FMI et de la Commission ne permettent pas d'invalider cette dernière hypothèse.

Il va sans dire qu'un ralentissement de la croissance du PIB luxembourgeois à un niveau tel que prévu par la Commission européenne, c-à-d. à +1,2% en 2009, impacterait le niveau des recettes prévisibles auxquelles les pouvoirs publics pourront s'attendre au cours de l'exercice 2009. Il en résultera, toute chose restant égale par ailleurs, une réduction importante du solde des Administrations publiques par rapport au surplus de 1,1% du PIB prévu par les auteurs du projet de budget 2009. Dans ce cas, un déficit budgétaire de l'administration publique - une première dans l'histoire récente des finances publiques luxembourgeoises, du moins après 2004 – serait de l'ordre du possible, sauf si les autorités parvenaient à ajuster dans la même mesure le niveau des dépenses.

2. Coût budgétaire et retombées économiques des mesures du projet de loi

Le tableau ci-joint reprend l'estimation gouvernementale du coût des différentes mesures fiscales constituant l'objet de projet de loi sous avis. L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 9% alimente à elle seule plus de la moitié du coût global, avec 342 millions prévus pour 2009 soit près de 1% du PIB. L'introduction des nouveaux crédits d'impôt donnera quant à elle lieu à de moindres rentrées pour l'Etat à concurrence de 98 millions d'euros ou 0,25% du PIB.

Tableau 1: Coût budgétaire des mesures fiscales

	Millions d'euros	En % du PIB
Crédits d'impôt	98	0,25
Crédit d'impôt pour salariés	55	0,14
Crédit d'impôt pour pensionnés	36	0,09
Crédit d'impôt monoparental	7	0,02
Adaptation de 9% tarif impôt sur le revenu	342	0,86
Fiscalité des entreprises	185	0,47
Abolition du droit d'apport	100	0,25
Taux de l'IRC ramené de 22 à 21%	85 (1)	0,21
Autres mesures	21	0,05
Mesures en faveur du logement	20	0,05
Majoration si embauche de chômeurs	1	0,00
Total	646	1,62

Source : projet de loi sous avis.

L'adaptation des plafonds et l'élargissement du cercle des bénéficiaires du système de garantie des dépôts, des créances et des instruments d'investissement ne sont pas pris en compte au tableau : seules sont considérées les mesures fiscales au sens strict du terme.

(1) sur plusieurs exercices budgétaires.

La fiscalité des entreprises devrait se réduire de quelque 185 millions d'euros selon les auteurs du projet de loi, ce qui représente près de 0,5% du PIB. La Chambre de Commerce tient cependant à attirer l'attention sur deux éléments, qui réduisent la portée de ce montant de 185 millions. En premier lieu, comme indiqué explicitement dans le projet de loi lui-même, l'impact de l'allègement du taux de l'IRC de 22 à 21% ne se fera pas intégralement sentir en 2009, loin s'en faut. Les impôts à charge des sociétés sont en effet traditionnellement perçus avec un certain décalage dans le temps. Cet effet va amortir l'incidence budgétaire de la mesure en 2009. En second lieu, la suppression du droit d'apport va s'accompagner d'un retour au droit commun, qui comporte divers droits d'enregistrement. Dans l'état actuel des textes envisagés en la matière, il se pourrait même que les sociétés soient pénalisées dans certain cas, par exemple en cas d'apport d'actifs immobiliers à des sociétés.

A ces divers allègements fiscaux vont s'ajouter de nouvelles mesures en faveur du logement, dont le coût sera de l'ordre de 20 millions d'euros. La Chambre de Commerce tient à saluer ces mesures, qui permettront de faciliter l'accès au logement de ménages par ailleurs pénalisés par des conditions plus strictes en matière de crédit hypothécaire.

Le coût budgétaire global des nouvelles mesures est estimé à plus de 600 millions d'euros, ce qui équivaut à 1,6% du PIB. L'incidence budgétaire des nouvelles mesure étant assez considérable et compte tenu de l'acuité de la présente crise économique, il importe particulièrement de s'assurer de l'efficacité de ces mesures d'un point de vue contra-cyclique. Les mesures précitées sont incontestablement de nature à pallier les effets de la crise. Les mesures en faveur des sociétés permettront de desserrer pour les entreprises l'étau de la crise, de sorte qu'une stagnation trop prononcée de leurs investissements et des suppressions d'emplois pourront être évitées. La Chambre de Commerce considère cependant qu'il importerait pour les autorités de préciser dès que possible la trajectoire d'évolution du taux global d'affiche de l'impôt des sociétés. Le gouvernement a d'ores et déjà annoncé son intention de ramener ce taux à un peu plus de 25%. Les modalités et la rapidité de la convergence vers ce taux sont cependant encore largement inconnues. En balisant de façon précise l'itinéraire vers le nouveau taux, les autorités enverraient un important signal aux entreprises domestiques ainsi qu'aux entreprises étrangères susceptibles d'investir au Luxembourg, et ce à un moment particulièrement crucial pour notre économie. Cette

démarche renforcerait la confiance et la sécurité fiscale des sociétés, sans pour autant générer un déchet fiscal quelconque en 2009.

Les nombreuses mesures fiscales en faveur des ménages que renferme le projet de loi sous avis paraissent également pleinement justifiées dans une perspective contra-cyclique. L'instauration de crédit d'impôt semble particulièrement judicieuse dans ce contexte, car ils vont avant tout favoriser les titulaires de revenus faibles ou moyens, c'est-à-dire précisément les ménages dont la propension à consommer est élevée.

La sélectivité de la mesure relative à l'augmentation de 9% du barème de l'impôt sur le revenu n'étant pas aussi visible que celle des crédits d'impôt précités, son impact contra-cyclique est moins marqué. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce considère que l'ajustement du barème devrait aller de pair avec une relance sélective des investissements publics, sous la forme le cas échéant d'une accélération de certains projets existants, en particulier ceux qui seraient à même de stimuler rapidement l'activité économique et l'emploi. Cette relance sélective serait financée par une réduction simultanée des dépenses courantes les moins productives.

Il importe de rappeler à ce propos que des investissements publics bien ciblés renforcent le potentiel de croissance à moyen terme de l'économie. Selon le professeur Lionel Fontagné, un glissement des dépenses courantes vers les dépenses d'investissement à raison de 5% du budget total induit une hausse de 0,5% par an du taux de croissance potentiel (c'est-à-dire de long terme) de l'économie luxembourgeoise. Par ailleurs, des investissements publics élevés auraient des retombées directes sur les entreprises luxembourgeoises, l'apport des dépenses courantes étant beaucoup plus ténu en termes de relance économique du fait, notamment, des effets de fuite à l'étranger et de la forte propension à épargner en période de crise.

Une autre mesure susceptible de relancer l'activité économique serait l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt immobilier. Comme indiqué ci-dessus, un tel crédit favoriserait avant tout les personnes présentant une propension à consommer plus aisée, avec à la clef une incidence favorable sur la demande agrégée. En outre, cette mesure viendrait pallier le durcissement des conditions du crédit hypothécaire et soutiendrait l'activité dans un segment intensif en emplois.

3. Appréciation générale des mesures introduites

La Chambre de Commerce salue dans leur ensemble les mesures fiscales qui font l'objet du projet de loi. Ces allègements et innovations fiscales annoncées lors du discours sur l'état de la Nation sont la continuation de la politique fiscale entamée les années précédentes afin de stimuler la croissance économique du pays.

La Chambre de Commerce approuve particulièrement la sélectivité des mesures ainsi que leur caractère renforçateur de confiance, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages.

L'instauration des crédits d'impôt restituables en faveur des couches sociales les plus démunies ainsi que la mensualisation du boni pour enfant est tout particulièrement appréciée. Ceci devrait, en parallèle avec l'adaptation tarifaire du barème de l'impôt pour les personnes physiques, entraîner une augmentation du pouvoir d'achat des ménages ainsi qu'un accroissement de la consommation interne.

La Chambre de Commerce approuve encore l'exonération intégrale des intérêts créditeurs payés par les caisses d'épargne logement ainsi que l'exemption de retenue à la source corrélative, mais voudrait que ces mesures ne restent pas sans effets sur la relance de

l'économie par une thésaurisation excessive des gains corrélatifs. La Chambre de Commerce souhaiterait dès lors que des réflexions puissent être menées à court terme quant à l'introduction de mesures incitatives à la consommation des ménages.

La Chambre de Commerce félicite également particulièrement les auteurs du projet de loi d'avoir introduit l'exonération de retenue à la source sur dividendes attribués à certains organismes collectifs de pays conventionnés.

La Chambre de Commerce aurait souhaité que le gouvernement aille plus loin encore dans la mise sur pied d'une politique proactive et d'une diminution de la pression fiscale des entreprises, par le biais, notamment de mesures fiscales incitatives à l'investissement, de la suppression de l'impôt sur la fortune pour les collectivités, de l'introduction d'un système de réserve immunisée stimulant l'autofinancement, de l'introduction d'intérêts notionnels, de l'abaissement du taux d'imposition des primes ou cotisations payées par les entreprises dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle complémentaire ou encore de la suppression de la durée et du taux minimum de détention en ce qui concerne le privilège mère-filiales.

La Chambre de Commerce est consciente que toutes ces mesures fiscales ne peuvent être adoptées en une seule fois et que le contexte économique et financier actuel tempore l'introduction de telles mesures. Elle souhaite néanmoins qu'une réflexion sur l'instauration de mesures puisse être entamée voire poursuivie dans un avenir proche. Si dans un premier temps, des déchets fiscaux sont à prévoir, des mesures comme celles relatives à la promotion de la recherche et du développement, devraient non seulement permettre d'augmenter les recettes à moyen terme, mais qui plus est, attirer des investisseurs de qualité et faire de notre pays un pôle d'attraction en la matière.

La Chambre de Commerce précise que compte tenu des derniers développements relatifs aux discussions parlementaires du 6 novembre 2008 concernant les normes comptable, et plus spécialement la notion de juste valeur et ainsi que les *International Financial Reporting Standards* (IFRS), elle ne commentera pas les articles ayant trait à cette matière qui devrait faire l'objet d'un nouveau projet de loi au début de l'année prochaine.

De même, la Chambre de Commerce ne se prononcera pas sur les dispositions ayant trait aux modifications apportées aux systèmes de garantie des dépôts en argent et d'indemnisation des investisseurs en instruments financiers qui devraient également faire l'objet d'un projet de loi séparé.

Finalement, le règlement grand-ducal devant introduire une majoration de la prime unique versée au titre d'assurance temporaire au décès à capital décroissant ainsi que la limite de la faveur fiscale en matière de TVA n'étant pas disponible, la Chambre de Commerce se prononcera le cas échéant sur ces mesures en temps utile.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »)

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Concernant l'article 1^{er} 6^o - Fin de la déductibilité de la taxe automoteur pour certains véhicules (article 48 LIR)

Les auteurs du projet de loi, suite à l'annonce faite dans le discours sur l'état de la Nation du 22 mai 2008, dérogent au principe de déductibilité selon lequel toutes les dépenses, autres que les impôts ou les frais privés, provoqués exclusivement par l'entreprise, sont déductibles.

Ils introduisent dans l'article 48 LIR la non-déductibilité de la taxe sur les véhicules automoteurs destinés au transport de personnes, autres que les bus et taxis.

Dès lors, ne devraient plus constituer selon l'article 48 LIR des dépenses d'exploitation :

„..... 7a. la taxe sur les véhicules automoteurs, à l'exception de celle en rapport avec:

- les véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes;
- les véhicules automoteurs affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
- les véhicules automoteurs affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
- les véhicules automoteurs spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
- les machines automotrices;
- les véhicules automoteurs de démonstration des garagistes. »

Aux termes du nouvel article 48 numéro 7a LIR, la taxe sur les véhicules automoteurs affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes (autocars, autobus et taxis), au transport de biens ou de marchandises (camions, camionnettes de livraison et tracteurs) ou encore, au sein d'une entreprise, au transport de salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail - pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur) - restent déductibles en tant que dépenses d'exploitation.

Il en serait de même pour la taxe sur les véhicules automoteurs spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage, ainsi que celle sur les machines automotrices (bulldozer, excavateur, grue automotrice, rouleau compresseur ou encore la bétonnière).

Les auteurs de la loi avancent pour justifier cette mesure qu'il s'agirait d'introduire l'approche écologique et économique dans les conceptions fiscales.

La Chambre de Commerce approuve de manière en générale les mesures tendant à favoriser la protection de l'environnement ainsi que les économies d'énergies, néanmoins, elle s'interroge sur l'adéquation entre le but poursuivi et le moyen utilisé pour l'atteindre.

Si elle comprend les préoccupations environnementales du Gouvernement, la Chambre de Commerce invite à la plus grande prudence dans le présent contexte économique, le secteur automobile étant d'ailleurs l'un des plus frappés par la crise. Or le secteur de l'équipement automobile et la sidérurgie occupent une place essentielle au cœur du tissu économique luxembourgeois.

La Chambre de Commerce préconiserait en lieu et place d'une mesure à caractère répressif, une mesure sélective, éventuellement temporaire, incitant à la mise en circulation de voitures moins polluantes sur base volontaire, qui pourrait, le cas échéant, être étendue aux biens durables. Le report au niveau européen des mesures incitatives à la réduction de CO2 à 120g par kilomètre à toutes les voitures à 2015 plutôt que 2012, date à laquelle seulement 60% à 65% (pourcentage non encore arrêté définitivement) des véhicules devraient satisfaire à la norme, ne devrait à cet égard pas constituer de frein.

La non-déductibilité apportera en outre, à côté d'une charge fiscale globale supplémentaire, des travaux administratifs supplémentaires pour les entreprises qui ont un parc de véhicules automoteurs mixtes, et qui doivent faire le tri entre taxes déductibles et taxes non-déductibles. Ceci est contraire au principe de simplification administrative.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que dans l'introduction du projet de loi à la p.5 sub 2.2.3., il est fait mention d'un « revirement »¹ qui « dans un premier temps » a un impact fort limité pour les entreprises. La Chambre de Commerce s'interroge sur la déduction qu'elle doit en tirer. Si le gouvernement envisage d'autres restrictions dans un deuxième temps, la Chambre de Commerce estime que dans un souci de transparence et de prévisibilité pour les acteurs économiques, il serait souhaitable de fournir quelques précisions afin d'apaiser les craintes soulevées.

En ce qui concerne les véhicules donnés en leasing à long terme, il est prévu qu'« *un règlement grand-ducal peut prévoir, en dérogeant aux dispositions de la phrase précédente et dans des conditions déterminées, qu'en lieu et place de la taxe due par le donneur de leasing, débiteur de la taxe, le montant de la taxe compris dans les termes de leasing constitue une dépense d'exploitation non déductible dans le chef du preneur de leasing.* »

La Chambre de Commerce s'interroge sur la notion de *long terme* utilisée pour fonder l'établissement de la base habilitante et souhaiterait également quelques précisions.

Concernant l'article 1^{er} 7° - Propriété intellectuelle : exonération partielle du nom de domaine (50bis LIR)

La Chambre de Commerce salue la précision apportée par les auteurs du projet de loi au sujet des noms de domaine qui figurent désormais expressément parmi les droits de propriété intellectuelle dont l'exonération partielle a été consacrée par la loi du 21 décembre 2007 portant diverses mesures fiscales.

La Chambre de Commerce relève toutefois une dichotomie entre l'exonération partielle accordée au titre de l'impôt sur le revenu et l'exonération nouvellement instaurée au titre de l'impôt sur la fortune : l'article 3 du projet de loi relatif à la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur

¹ Il s'agit d'une rupture avec le principe que les dépenses, autres que impôts ou frais privés, provoqués exclusivement par l'entreprise sont déductibles.

l'évaluation des biens et valeurs prévoit en effet que ladite loi est modifiée et complétée par l'insertion d'un paragraphe 60bis libellé comme suit:

« § 60bis. Exonération de certains droits de propriété intellectuelle

Sont exonérés les droits d'auteurs sur des logiciels informatiques, les brevets, les demandes de brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les noms de domaine, les dessins et les modèles lorsqu'au cours de l'exercice d'exploitation qui précède la date-clé de fixation (alinéa 2 des §§ 21 à 23), les conditions fixées par l'article 50bis, alinéas 4 et 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplies.»

Or, il ne semble pas cohérent à la Chambre de Commerce d'exonérer d'une part les demandes de brevets de l'impôt fortune, tout en excluant ces mêmes droits de l'exonération au titre de l'impôt sur les revenus par ailleurs.

La Chambre de Commerce estime qu'il est essentiel de promouvoir la recherche et le développement (ci-après « R&D ») afin d'accroître l'attrait du pays et d'en faire un pôle d'attraction. Il convient d'ouvrir l'économie à des investisseurs qui ont potentiellement la capacité de lancer une spirale du succès. En effet, la connaissance appelle la croissance et la compétitivité.

Un autre atout - non négligeable en période de mutation - qui plaide en faveur du développement de la R&D, est que, contrairement à d'autres actifs, la connaissance est une valeur sûre qui ne se déprécie au fil du temps.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce salue ce premier pas dans la bonne direction et propose de compléter, suite à ce qu'elle suppose être un oubli, l'article 50bis LIR en y insérant également la demande de brevet parmi les droits éligibles à l'exonération partielle.

La première phrase de l'alinéa 1 pourrait donc être modifiée comme suit:

„Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif. Est à considérer comme montant net, le revenu brut diminué des dépenses en relation économique directe avec ce revenu, y compris l'amortissement annuel ainsi que, le cas échéant, une déduction opérée pour dépréciation. »

En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article 50bis LIR, à l'instar de l'alinéa 1, il conviendrait de préciser que la notion de brevet comprend également les demandes de brevet.

Concernant l'article 1, 14° - Exemption du forfait d'éducation (articles 96 et 115 LIR)

Même si l'impact budgétaire de cette mesure ne sera pas considérable, la Chambre de Commerce regrette l'instauration d'une mesure qui s'écarte de ses recommandations, formulées dans le cadre de l'élaboration du budget 2008.

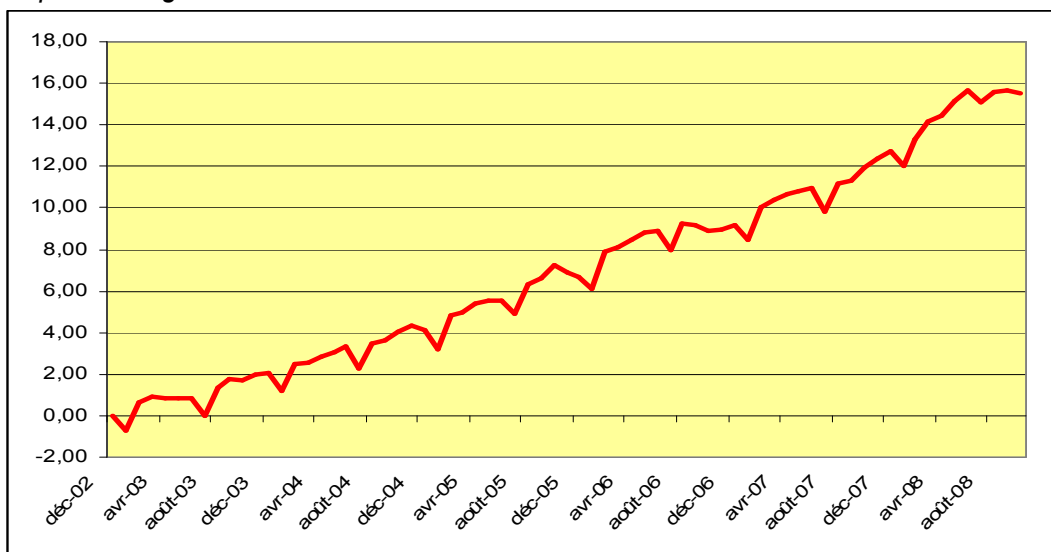
La Chambre avait alors plaidé en faveur d'une extrême circonspection en la matière.

Le forfait d'éducation, qui constitue une spécificité luxembourgeoise, présente un coût budgétaire élevé (76 millions d'euros selon le compte provisoire de 2007), alors que cette mesure contrevient aux objectifs de Lisbonne – en particulier la nécessité de relever le taux de participation des femmes au marché du travail.

Concernant l'article 1, 15° - Indexation des barèmes de l'impôt sur le revenu (article 118 LIR)

Les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques vont faire l'objet d'une augmentation linéaire de 9% dès le 1^{er} janvier 2009, alors qu'ils avaient déjà été adaptés à concurrence de 6% en janvier 2008. En l'espace de 2 ans, les barèmes auront dès lors été réajustés à raison de quelque 15,5%, ce qui compense l'évolution de l'inflation enregistrée depuis la réforme de 2002 de l'impôt sur le revenu. La hausse cumulée de l'indice des prix à la consommation national s'est en effet précisément établie à 15,5% en octobre 2008 par rapport à décembre 2002, selon les données du Statec. L'ajustement des barèmes à raison de 9% semble donc justifié.

Graphique 2 : Hausse cumulée de l'inflation (IPCN) de décembre 2002 à octobre 2008
En pourcentages



Source : Statec.

Par ailleurs, le relèvement des barèmes à raison de 9% prend tout son sens dans l'actuel contexte économique. En dépit d'importants effets de déperdition occasionnés par les fuites à l'importation et par l'épargne accrue, le relèvement des barèmes induirait un effet positif sur l'activité économique, dont il convient cependant de ne pas exagérer l'ampleur. Le Statec a procédé l'an dernier² à une évaluation des retombées en termes de croissance économique de trois types de mesures, à savoir le bonus pour enfants à charge, l'accord salarial dans la fonction publique et, précisément, l'ajustement de 6% des barèmes de l'impôt sur les traitements et salaires. Le coût *ex ante* (c'est-à-dire avant prise en compte de l'impact économique) de ces mesures pour l'Etat s'est selon le Statec monté à 0,8% du PIB en 2008. L'incidence de cette impulsion budgétaire sur la croissance se limiterait à 0,2% l'année courante et à 0,3% l'année suivante. L'impact sur le PIB de l'ajustement des barèmes à raison de 9% en 2009 devrait induire un impact du même ordre de grandeur (0,2 à 0,3% de croissance supplémentaire), puisque ce rehaussement de 9% va coûter à l'Etat 0,86% du PIB (voir le tableau 1).

L'actuel contexte macro-économique, lourd d'incertitudes, pourrait cependant inciter les consommateurs à accroître leur épargne de précaution et il conviendrait dès lors d'instaurer des mesures additionnelles pour renforcer la confiance des agents économiques. De telles mesures pourraient, par exemple, englober une relance sélective des investissements

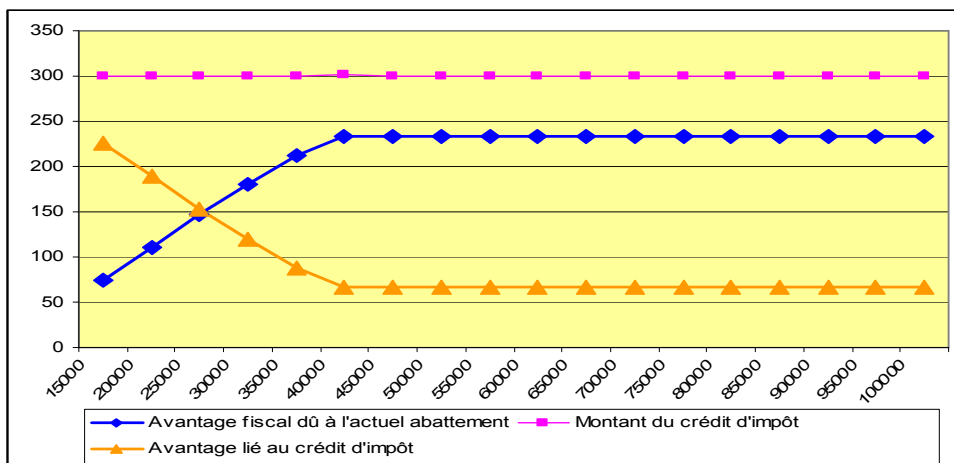
² Voir la note de conjoncture n°2-2007 du Statec ; simulations effectuées avec le modèle Modux.

publics, comme expliqué *supra*. Cette relance sélective serait financée par une réduction simultanée des dépenses courantes. La Chambre de Commerce tient à rappeler une fois de plus que des investissements publics bien ciblés renforcent le potentiel de croissance à moyen terme de l'économie, cet effet structurellement positif s'ajoutant à une incidence favorable sur la demande agrégée à court terme – du moins si les projets d'investissement sont sélectionnés de manière appropriée. Selon le professeur Lionel Fontagné, un glissement des dépenses courantes vers les dépenses d'investissement à raison de 5% du budget total induit une hausse de 0,5% par an du taux de croissance potentiel (c'est-à-dire de long terme) de l'économie luxembourgeoise. Par ailleurs, des investissements publics élevés auraient des retombées directes sur les entreprises luxembourgeoises, l'apport des dépenses courantes étant beaucoup plus ténu en termes de relance économique du fait, notamment, des effets de fuite à l'étranger et de la forte propension à épargner en période de crise.

Concernant l'article 1, numéros 28°, 29° et 37° - Introduction de crédits d'impôt restituables (articles 139bis, 139ter, 154 et 154ter LIR)

Le projet de budget prévoit le remplacement par des crédits d'impôt de trois abattements actuels, à savoir l'abattement compensatoire des salariés, l'abattement de retraite et l'abattement monoparental. La logique de l'instauration de ces nouveaux crédits d'impôt est simple : ces derniers vont bénéficier à l'ensemble des contribuables, y compris ceux qui ne paient pas ou peu d'impôts au titre de l'impôt sur les traitements et salaires. Les titulaires de revenus faibles bénéficieront d'un significatif gain de pouvoir d'achat. L'incidence du mécanisme d'abattement par tranche de revenu imposable est illustrée au graphique suivant.

Graphique 3: Incidence du remplacement de l'abattement compensatoire par le crédit d'impôt correspondant ; classe d'impôt 1 (célibataire)



Sources : Projet de loi, calculs Chambre de Commerce.

Note : Calculé sur la base des barèmes de 2008, donc compte non tenu de la hausse des barèmes de 9% prévue au projet de budget 2009.

Les crédits d'impôt ont été calibrés de telle manière que tous les contribuables bénéficient de la réforme, même les personnes disposant de revenus confortables. Comme l'illustre le graphique ci-dessus, les titulaires de petits revenus seront cependant davantage favorisés par le mécanisme de l'abattement, en pleine conformité avec les objectifs d'équité et de sélectivité qui sous-tendent le projet de loi sous revue.

La Chambre de Commerce ne peut que marquer son accord avec cette louable sélectivité, d'autant que les personnes disposant de revenus plus faibles présentent en général une propension à consommer supérieure à la moyenne. Le remplacement d'abattements d'impôt par des crédits d'impôt comporte par conséquent deux avantages de taille. D'une part, cette mesure contribue à renforcer l'équité de notre législation fiscale et, partant, la cohésion sociale. D'autre part, les crédits d'impôt précités s'inscrivent pleinement dans une perspective anticyclique : l'octroi de revenus nets additionnels aux catégories les plus vulnérables ne peut que contribuer positivement au redressement de la demande adressée à nos entreprises.

Compte tenu des indiscutables avantages des crédits d'impôt, en particulier dans le présent contexte, la Chambre de Commerce se demande même si le Gouvernement ne devrait pas pousser la logique à son terme, en instaurant dans l'immédiat un crédit d'impôt immobilier qui remplacerait les actuelles déductions pour intérêts débiteurs en relation avec l'habitation du contribuable. Un tel crédit d'impôt favoriserait avant tout les contribuables ayant des revenus plus faibles, qui présentent généralement une propension à consommer élevée, d'où un impact favorable sur la demande agrégée. En outre, cette mesure viendrait pallier le durcissement des conditions du crédit hypothécaire et soutiendrait l'activité dans un segment d'activité particulièrement intensif en emplois – ce qui permettrait de limiter la très forte décélération de l'emploi total escomptée pour 2009 (voir le graphique 1).

L'exposé des motifs du projet de loi sous revue indique qu'une analyse globale sera faite en matière de crédit d'impôt immobilier, en prenant en compte les mesures existantes à l'heure actuelle. Ce souci est extrêmement louable, car la cohérence du cadre incitatif est essentielle en la matière. Compte tenu du contexte économique pour le moins inhabituel, il serait cependant souhaitable qu'avant même les résultats de ce processus d'analyse, un premier crédit d'impôt soit mis en place à titre transitoire et pour une période clairement délimitée dans le temps.

Une telle mesure viendrait renforcer les mesures annoncées lors du dépôt du projet de budget 2009, qui concernent la déduction de la TVA sur le logement, le plafond déductible au titre de l'assurance solde restant dû et enfin l'exclusion des intérêts payés par les caisses d'épargne-logement du champ d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Concernant l'article 1, 35° - Elargissement du cercle de bénéficiaires de l'exemption de retenue à la source sur dividendes (article 147 2. e) LIR)

Jusqu'ici, le Grand-Duché de Luxembourg était déjà de par sa fiscalité attrayante en matière de prise de participations une place très compétitive sur le devant de la scène internationale, incitant un bon nombre de groupes internationaux à choisir notre pays pour y établir leurs filiales et localiser leurs investissements.

L'article 147 LIR constituant un aspect du régime actuel du privilège mère-filiales, permet, en effet, sous certaines conditions, d'exonérer de retenue à la source les dividendes payés à des sociétés résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique européen, de la Confédération Suisse ainsi que ceux payés aux établissements stables indigènes d'une société de capitaux résidente d'un pays avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition.

Les distributions de dividendes aux sociétés résidentes desdits pays conventionnés sont quant à elles, dans l'état actuel de la législation en vigueur, exclues du régime d'exonération de retenue à la source, ce qui peut, dans un certain nombre de cas, constituer un frein à la compétitivité du pays. Bien que le Grand-Duché ait conclu bon nombre de conventions préventives de double imposition, peu prévoient en effet un taux de retenue à la source de 0%

(exception faite des traités conclus avec le Canada, la Mongolie, la Suisse et les Etats-Unis - l'exemption n'est toutefois souvent accordée que sous réserve de l'observation de conditions très restrictives).

Certains pays, dont des pays voisins, disposent de régimes internes d'exonération de retenue à la source (c'est le cas pour la Belgique), d'autres ont négocié des conventions préventives de double imposition avec un taux zéro (c'est le cas des Pays-Bas qui ont négocié 37 conventions incluant une telle disposition). L'Irlande a, quant à elle, un régime disposant des deux types de mesures. Finalement, un certain nombre d'autres pays membres de l'Union européenne dont Chypre, Madère (Portugal), Malte, le Royaume-Uni, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, la Slovaquie et l'Estonie disposent de mesures permettant une exonération de retenue à la source sur dividendes payés hors Union Européenne.

Fort de ces constats, le Grand-Duché de Luxembourg a décidé d'adopter une mesure unilatérale permettant d'amender l'article 147 LIR et d'étendre l'exonération de retenue à la source aux dividendes distribués aux organismes de tous les pays auxquels il est lié par une convention préventive de double imposition. Cette solution présente l'avantage d'éviter une renégociation de ses traités fiscaux.

La Chambre de Commerce tient tout particulièrement à féliciter le gouvernement pour cette mesure qui consacre l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'exonération de retenue à la source sur dividendes à des organismes collectifs pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités³) qui sont des résidents d'un pays conventionné.

Le recours à des structures englobant des entités luxembourgeoises devrait, avec cet amendement, être encore plus apprécié à l'avenir dans le cadre de rapatriements de bénéfices intra-groupe vers des sociétés-mère résidentes de pays conventionnés, tels les Etats-Unis, certains pays d'Amérique latine (Brésil, Mexique), d'Asie (la Chine, l'Inde, le Japon, la Malaisie) ou encore du Moyen-Orient (Israël, Emirats Arabes Unis, Bahreïn, Kuwait).

La Chambre de Commerce aurait souhaité que le gouvernement saisisse l'occasion pour modifier les conditions relatives aux taux et montant de détention minimum de participation prévues tant à l'article 147 LIR qu'à l'article 166 LIR. L'attractivité de la place serait encore renforcée si, dans un avenir pas trop éloigné, une exonération des revenus d'actions, à partir de la première action détenue, pour les dividendes et plus-values encaissées par les entreprises luxembourgeoises pouvait être introduite, et ce notamment afin de concurrencer les pays directement voisins du Luxembourg, tels l'Allemagne, la Belgique ou encore les Pays-Bas.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Concernant l'article 2, 3° Réduction du taux d'imposition sur le revenu des collectivités (article 174 LIR)

³ c'est-à-dire à un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. La détermination de la base imposable doit par ailleurs obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg (document parlementaire 5232, page 8).

Cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 174 LIR (*abaissement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités*) qui fait l'objet d'un commentaire à part de la Chambre de Commerce.

Le gouvernement avait annoncé dans son discours sur l'état de la Nation du 22 mai 2008, deux mesures substantielles afin d'accroître la compétitivité des entreprises : d'une part, la suppression du droit d'apport (cette mesure a été commentée par la Chambre de Commerce dans le cadre du projet de loi 5913) et d'autre part, la réduction progressive du taux d'imposition du revenu sur les collectivités en plusieurs étapes pour arriver à 25,5% d'impôt global, tout en élargissant la base imposable.

Le gouvernement propose ainsi de réduire d'un point de pour-cent le taux actuel de l'impôt sur le revenu des collectivités qui est ainsi ramené de 22% à 21%. Le palier intermédiaire de l'article 174 L.I.R., qui atténue la charge d'impôt qui résulte du passage du taux minimal de 20% au taux maximal de 22%, devient ainsi superflu et est supprimé. Par ailleurs, il est proposé que la tranche de revenu imposable auquel le taux minimal de 20% s'applique, soit rallongée de 10.000 à 15.000 euros.

La Chambre de Commerce se félicite du fait que le taux minimal de 20% (au lieu de 21% pour le taux commun) sera d'application jusqu'à un revenu imposable de 15 000 euros, au lieu de 10 000 précédemment. Compte tenu des modifications proposées, le taux d'imposition du revenu des collectivités s'élèvera dès lors dans un premier temps à 28,59 %.

Cette mesure fiscale constitue un pas important dans la bonne direction, mais ne saurait à elle seule améliorer de manière significative la compétitivité internationale de la place. Il serait souhaitable que d'autres mesures fiscales, telles des incitants à l'investissement, l'instauration d'une réserve immunisée d'impôt, des étalements d'impôts, etc. puissent être instaurées à brève échéance afin d'accroître encore l'attractivité du pays en termes de taux d'imposition par comparaison à d'autres pays membres de l'Union européenne.

Il est certain que le taux d'impôt nominal n'est pas à mettre sur un pied d'égalité avec le taux d'imposition effectif compte tenu du nombre d'exonérations, abattements, crédits, etc. disponibles. Néanmoins, cet indicateur continue à constituer un indice phare pour les nouveaux investisseurs.

Par ailleurs, le taux retenu de 25,5% tient compte d'un impôt commercial communal qui est celui de Luxembourg-Ville (entre autres), mais qui n'est pas représentatif de la moyenne du pays⁴.

La Chambre de Commerce rappelle qu'au niveau européen, on constate depuis plusieurs années une nette tendance vers le bas des taux d'imposition des sociétés. Ainsi en comparaison avec la majorité des pays de l'UE qui appliquent un taux d'imposition en dessous de 25% et avec les nouveaux Etats membres dont le taux se situe en général en dessous de 20%, le Luxembourg reste très large en queue de peloton tel que l'illustre le tableau ci-après.

Tableau 2: Taux d'imposition nominal sur les revenus des collectivités dans les pays de l'Union européenne

Afin d'améliorer l'attractivité économique du site du Luxembourg, il est dès lors primordial de diminuer progressivement le taux d'imposition global des sociétés dans le but de le ramener à moyen terme à 25,5%. La Chambre de Commerce souhaiterait que le gouvernement annonce un calendrier à cet effet et préconise que les communes soient associées à cet effort.

Il importe par ailleurs de ne pas perdre de vue que le gouvernement avait assorti la réduction du taux d'impôt sur les collectivités à un élargissement de la base taxable. La Chambre de

⁴ Les taux de l'ICC varient de 200 pour Esch/Sûre jusqu'à 400 pour la commune de Boulaide, la moyenne nationale se situant plus près de 300.

Commerce met en garde contre une augmentation du taux effectif d'imposition que ceci pourrait entraîner et de l'effet néfaste sur la compétitivité du pays.

Par ailleurs, sur le plan communautaire, la Commission européenne mène des travaux en vue d'introduire une assiette commune consolidée pour l'imposition des sociétés. Ceci pourrait également mener à une augmentation de la base taxable.

La Chambre de Commerce plaide avec vigueur pour une base d'imposition restreinte incitant à la compétitivité, l'ingénierie fiscale et le maintien de la flexibilité qui caractérise la place.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que les mesures qui seront prises à l'avenir devront bénéficier d'une attention toute particulière, faire l'objet de mûres réflexions et de discussions réfléchies afin de ne pas aboutir à une pression fiscale accrue pour les collectivités.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Concernant l'article 3, 1° - Impôt sur la fortune et droits de propriété intellectuelle (article 60bis BewG)

Le gouvernement introduit l'exonération au niveau de l'impôt sur la fortune des droits de propriété intellectuelle visés par l'article 50bis de la L.I.R.

La Chambre de Commerce salue cette exonération qui constituait l'un des commentaires qu'elle avait émis dans le cadre du projet de loi 5801.

La Chambre de Commerce souhaiterait saisir l'occasion afin de réitérer sa revendication concernant l'impôt sur la fortune pour les collectivités. Elle rappelle qu'avec l'introduction de la retenue libératoire sur les intérêts pour les résidents, le gouvernement a décidé d'abroger l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques qui inclut la fortune de l'exploitation professionnelle de celles-ci.

L'impôt sur la fortune qui est de 5‰ devrait aussi être supprimé au niveau des collectivités dans la mesure où cet impôt est non seulement antiéconomique, mais représente également un important désavantage concurrentiel pour le Luxembourg en tant que site économique et ce au regard des autres Etats membres, comme par exemple l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Irlande ou encore l'Espagne qui n'appliquent pas d'imposition sur la fortune des personnes morales.

A cet égard, la Chambre de Commerce fait siennes les réflexions de l'UEL à ce sujet : « Le système d'atténuation de la charge fiscale de l'impôt sur la fortune tel qu'il est organisé par le code fiscal est voué à l'échec justement dans la situation où une entreprise réalise des pertes. En effet, selon le code fiscal « *Les contribuables qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéficiaire d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, ...* »⁵.

⁵ Code fiscal : Volume 3 – Titre 2 : § 8a : Réduction de l'impôt sur la fortune

Dans le même ordre d'idées, les entreprises opérant avec des filiales et appliquant le régime d'intégration fiscale en matière d'impôts directs se trouvent désavantagées par rapport aux entreprises opérant avec succursales du fait qu'une intégration fiscale en matière d'impôt sur la fortune n'est pas prévue par la loi. »

Au vu des considérations exprimées ci-dessus, la Chambre de Commerce estime que l'impôt sur la fortune doit également être aboli pour les sociétés et autres entités juridiques encore visées par cet impôt.

A titre subsidiaire et dans le but d'atténuer, le cas échéant, le déchet fiscal résultant de l'impôt sur la fortune, la Chambre de Commerce propose l'introduction dans un avenir proche d'une réduction du taux de cet impôt ou une introduction en concordance avec le concept des intérêts notionnels d'une dette notionnelle (consistant en une requalification fiscale partielle d'une partie des fonds propres en dettes déductibles pour les besoins de l'impôt sur la fortune) ainsi que l'extension du régime d'intégration fiscale à l'impôt sur la fortune.

Chapitre 5.- Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu encas d'embauchage de chômeurs

Concernant l'article 6

La loi du 24 décembre 1996 avait introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999.

Cette mesure, qui a depuis été prorogée trois fois, est généralement considérée comme adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs.

La Chambre de Commerce salue sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 ainsi que l'augmentation du taux de bonification de 10 à 15%. Elle suggère néanmoins de supprimer la limite d'utilisation de la bonification dans le temps qui est actuellement plafonnée à 10 ans, de manière à permettre aux entreprises de pouvoir en user de manière indéfinie.

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif

Concernant l'article 12

Dans un but de développement de la philanthropie au Luxembourg, les montants déductibles par une entreprise sont portés de € 12.500 à € 30.000 et peuvent même être dorénavant être reportés sur les 2 années d'imposition subséquentes à la donation si le montant donné dépasse les montants annuellement déductibles.

De même, ces montants seront dorénavant aussi déductibles de la base de l'impôt commercial communal. Ceci devrait accroître l'engagement sociétal des entreprises.

La Chambre de Commerce soutient ces mesures qui sont essentielles pour les associations sans but lucratif et les fondations qui œuvrent en faveur des plus démunis. Elles contribueront par ailleurs à soutenir les activités culturelles, le tout avec un certain effet de levier puisque seront canalisés vers la culture des fonds d'origine privée qui excéderont le coût budgétaire pour l'Etat des mesures visées. Elles peuvent en outre être considérées comme un outil supplémentaire en matière de private banking. Elles constituent enfin un premier pas vers un cadre législatif intéressant pour des associations et fondations actives au niveau international.

CONCLUSION

La Chambre de Commerce félicite le gouvernement pour les mesures fiscales prises afin d'alléger globalement la pression fiscale et d'augmenter la confiance tant des ménages que des entreprises. Grâce notamment au relèvement linéaire du tarif d'imposition des personnes physiques et de l'instauration des nouveaux crédits d'impôts restituables qui profiteront d'avantage aux couches sociales les plus fragiles, le pouvoir d'achat de ces dernières sera sensiblement renforcé. La Chambre de Commerce salue la sélectivité des mesures introduites. En ce qui concerne les entreprises, la Chambre de Commerce approuve très favorablement les mesures prises tant quant à l'abaissement du taux d'imposition et du relèvement de la première tranche imposable qu'à l'élargissement du cercle des bénéficiaires de l'exonération de retenue à la source sur dividendes octroyés à certains organismes collectifs des pays conventionnés. La Chambre de Commerce loue les initiatives du gouvernement qui sont un premier pas dans la bonne direction vers l'accroissement de la compétitivité du pays. La Chambre de Commerce propose un léger amendement à une disposition relative à certains droits de propriété intellectuelle et saisit l'occasion pour rappeler quelques mesures non exhaustives qui pourraient selon elle générer un impact positif sur la situation économique, financière et fiscale du pays.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis eu égard à la sélectivité des mesures instaurées et aux retombées positives qu'elles induiront en termes d'augmentation de confiance et de diminution de pression fiscale tant au niveau des ménages que des entreprises dont le pouvoir d'achat, respectivement, la compétitivité fiscale, se trouvent renforcés.

La Chambre de Commerce considère que l'ajustement du barème devrait aller de pair avec une relance sélective des investissements publics, sous la forme le cas échéant d'une accélération de certains projets existants, en particulier ceux qui seraient à même de stimuler rapidement l'activité économique et l'emploi. Cette relance sélective serait financée par une réduction simultanée des dépenses courantes les moins productives.

Il importe à cet effet de rappeler que des investissements publics bien ciblés renforcent le potentiel de croissance à moyen terme de l'économie. Des investissements publics élevés auraient des retombées directes sur les entreprises luxembourgeoises, l'apport des dépenses courantes étant beaucoup plus ténu en termes de relance économique du fait, notamment, des effets de fuite à l'étranger et de la forte propension à épargner en période de crise.

La Chambre de Commerce approuve dès lors le présent projet de loi, sous réserve des observations formulées dans son avis

TAN/SDE